

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 07/04/2021

Séance du 15 AVRIL 2021
Délibération n°11/15.04.2021

L'an deux mil vingt et un et le quinze avril à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au Complexe Sportif Intercommunal de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Yvon HEUDENT de Beauvoir-Wavans, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Didier VARLET de Haravesnes, M. Mickaël POILLION de Héricourt, Mme Jacqueline DEWARUMETZ de Le Ponchel, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Freddy TIRMARCHE de Quoeux Haut Mainil, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Guillaume GAY de Ternas.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 121 VOTANTS : 121	POUR : 121 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	TAXE DE SEJOUR

La séance ouverte, M. Le Président rappelle aux Délégués Communautaires que les Communautés de Communes du Ternois et des 7 Vallées travaillent ensemble pour la promotion touristique du territoire.

Par délibération en date du 28 juin 2017, la Communauté de Communes du Ternois avait décidé la mise en place de la taxe de séjour au réel, à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de financer tout ou partie de la compétence tourisme.

Cette taxe de séjour est payée par les touristes hébergés sur le territoire. Elle est payable à la nuitée.

Suite à l'instauration au 1^{er} janvier 2019 de la taxe de séjour au forfait pour les hébergeurs des 7 Vallées, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer à nouveau pour redéfinir les modalités de mise en place de la taxe de séjour sur le TERNOIS.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés

DECIDE :

D'adopter la tarification au réel tel qu'adoptée dans la délibération du 28 juin 2017.

D'appliquer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire compter du 1^{er} janvier 2022 selon les conditions et le barème repris ci-dessous.

D'assujettir les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour pour la nature d'hébergement précédemment citée est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

D'arrêter au 1^{er} janvier 2022 le barème identique à celui du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, ports de plaisance	0,20 €

D'adopter le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les hébergeurs relevant de la taxe de séjour au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

De ne plus porter la mise en place de la taxe de séjour conjointement avec la Communauté de Communes des 7 Vallées et de s'appuyer sur un prestataire pour permettre sa mise en œuvre.

De ne plus récupérer la participation financière de la Communauté de Communes des 7 Vallées pour l'assistance technique réalisée par le prestataire.

De ne plus reverser le montant de taxe de séjour collecté par la régie mise en place à la Communauté de Communes des 7 Vallées.

De donner mandat au Président pour signer l'ensemble des documents relatifs à la conduite de ce projet.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle prendra effet au 1^{er} Janvier 2022 et se substituera à la délibération du 28 juin 2017.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 22/04/2021

et publication et notification le 22/04/2021



Marc BRIDOUX

